



Luxembourg, le 08 MAI 2024

SICONA Sud-Ouest
Monsieur Alex Zeutzius
12, rue de Capellen
L-8393 Olm

N/Réf.: 106659-G

V/Réf.: DippaS039

Monsieur,

En réponse à votre recours gracieux réceptionné le 11 janvier 2024 à l'encontre de la décision ministérielle n° 106659 du 22 décembre 2023 concernant la restauration d'un site au lieu-dit « Fluessgard » sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de DIPPACH: section A de DIPPACH (Im Flachsgarten), sous le numéro 1114, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Dippach, section A de Dippach, sous le numéro 1114, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Aucun biotope ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
3. Les travaux de débroussaillage seront réalisés en étroite concertation avec le préposé de la nature et des forêts selon les règles de l'art et se limiteront au strict nécessaire. Les broussailles doivent être maintenues à hauteur de 10%.
4. En cas d'un débroussaillage avec des machines, il devra être veillé scrupuleusement à ce qu'aucun dégât ne sera causé au sol. En aucun cas, des travaux mécaniques peuvent être réalisés sur des sols mouillés. Le bon moment est à coordonner avec le préposé de la nature et des forêts qui pourra interdire les travaux mécaniques en période de mauvais temps.
5. Les travaux de débroussaillage se feront entre le 1^{er} octobre et fin février.
6. Le matériel du débroussaillage sera enlevé du terrain et éliminé selon les règles de l'art.
7. La bande de travail sera réduite au strict minimum.

DF - ECH 08.08.2024

8. Les terres excavées seront réutilisées pour la création de remblais.
9. Les berges des mares auront une pente douce (rapport 1 à 20) afin que soit favorisée l'apparition d'une zone à eau basse et d'une zone amphibienne à exondation périodique. La bande de la zone à eau basse et de la zone amphibienne doit avoir une largeur de plusieurs mètres.
10. Pour assurer l'étanchéité du fond des mares, il pourra être procédé, si nécessaire, à la mise en place d'une couche d'argile. L'utilisation de matériaux artificiels tels que les toiles plastifiées n'est pas autorisée.
11. Le préposé de la nature et des forêts (M. Luca Sannipoli, tél : 621 202 152) sera averti avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



arianne MOUSEL
conseiller de Gouvernement

La présente publication a été faite en vertu de l'article 60 (2) de la loi du 18 juillet 2018 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles.

Schouweiler, le 8 mai 2024

Pour la commune de Dippach,
(s.) Manon BEI-ROLLER
Bourgmestre



(s.) Fränky WOHL
Pour le secrétaire empêché,
le secrétaire adjoint

DF/ECH : 08/08/2024